

Arrêt

n° 96 490 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 novembre 2008 pour les raisons suivantes : vous avez participé à une manifestation le 10 septembre 2008, vous avez été arrêté le lendemain et détenu à la Sûreté de Conakry, d'où vous vous êtes évadé. Le 29 mai 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 juin 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 26 janvier 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision, dans le

cadre de votre demande d'asile, de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire le 29 avril 2010.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18 mars 2011 en arguant que votre problème était toujours d'actualité. Pour prouver vos dires, vous avez déposé un avis de mandat d'arrêt daté du 13 décembre 2010, une lettre de l'avocat de votre famille en Guinée datée du 15 juillet 2010 et une lettre manuscrite de votre mère datée du 12 septembre 2010. Le 29 juin 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 25 juillet 2011, vous avez introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans celui-ci, votre Conseil a avancé votre qualité de peul, laquelle suffit, selon lui, à établir l'existence d'un risque réel de persécution en cas de retour en Guinée. Le 26 avril 2012, par son arrêt n° 80.267, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manquait, dans votre dossier, un document de réponse du Cedoca relatif à la situation actuelle des peuls en Guinée. Ainsi, votre dossier d'asile est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 30 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

En effet, rappelons que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison premièrement de votre absence de profil politique et deuxièmement d'importantes incohérences relatives à la manifestation du 10 septembre 2008, à votre détention à la Sûreté et à l'arrestation subséquente de votre père. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 29 avril 2010 et vous aurait reconnu la qualité de réfugié si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes :

Concernant l'avis de mandat d'arrêt, daté du 13 décembre 2010, d'abord vous ne fournissez pas d'explication convaincante au fait que cet avis de mandat d'arrêt ait été émis deux ans après les faits qui vous sont reprochés (audition du 30 mai 2011, p.4). Ensuite, ce mandat d'arrêt mentionne des destructions d'édifices publics et privés commises à la date du 11 septembre 2008. D'une part, le Commissariat général relève que la date des faits qui vous sont reprochés sur cet avis de recherche ne correspond pas à la date de la manifestation à l'origine de votre première demande d'asile. D'autre part il n'est pas crédible que les autorités vous cherchent pour des faits subséquents à votre arrestation, survenue, selon vous, à quatre heures du matin le même jour (audition du 23 mars 2009, p.3, audition du 27 avril 2009, p.2). Enfin, lors de votre première demande d'asile, vous n'avez pas fait état d'accusation de destructions d'édifices publics ou privés à votre encontre.

En outre, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir document de réponse du Cedoca du 23 mai 2011, « Guinée : Authentification de documents » joint au dossier administratif, farde bleue) que l'authenticité des documents officiels tels que des documents judiciaires en Guinée est sujette à caution dès lors que la Guinée est l'un des pays les plus corrompus de la planète. Au vu de ces éléments, ce document ne peut suffire à lui seul à inverser le sens de la précédente décision.

La lettre de l'avocat de votre famille, datée du 15 juillet 2010, se contente de mentionner des faits que le Commissariat général a jugé peu crédibles en raison de nombreuses incohérences dans votre récit lors de votre première demande d'asile, à savoir votre participation à la manifestation de septembre 2008 et votre détention. Ce courrier ne comporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, le Commissariat général note que ce document s'apparente à un courrier de nature privée qui n'apporte aucune garantie de fiabilité dès lors que cet avocat agit dans l'intérêt de ses clients, à savoir votre famille. Dès lors, cette lettre n'est pas en mesure de modifier la décision que le Commissariat général a prise à votre égard.

Quant à la lettre de votre mère, datée du 12 septembre 2010, mentionnant votre évasion, l'arrestation de votre soeur et l'évasion de jeunes de votre quartier, le Commissariat général note que ce document

ne comporte aucun élément précis, détaillé ou circonstancié quant aux faits et aux craintes invoqués. De plus, il s'agit également d'un document à caractère privé qui par nature n'a pas la force probante à lui seul de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, concernant votre origine ethnique peule, relevons, d'une part, que vous n'avez pas personnellement mentionné cet élément comme étant un motif de crainte lors de votre audition du 30 mai 2011 et que la requête de votre conseil à ce sujet reste en défaut d'individualiser cette crainte; d'autre part, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, même si le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée, même si la politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques, même si les différentes communautés se méfient les unes des autres et même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, « il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (voir document de réponse du Cedoca du 13 janvier 2012 : « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » joint au dossier administratif, farde bleue). A la lumière de ces informations, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de croire qu'en cas de retour en Guinée vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile, ni à rétablir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la même loi relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

2.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires pour les raisons exposées (...) et, notamment, pour procéder à une authentification plus minutieuse du mandat d'arrêt déposé et pour contacter l'avocat de la famille afin de vérifier s'il est bien l'auteur de la lettre du 15 juillet 2010 et du 12 mai 2012 et s'il peut en confirmer son contenu » (requête, p.8).

3. Pièce versée devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage daté du 12 mai 2012 rédigé par un avocat guinéen, Maître M.C.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Rétroactes de la demande d'asile et motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 novembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2010. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge à la suite à ce refus, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 18 mars 2011. A l'appui de cette demande, il dépose une série de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt daté du 13 décembre 2010, une lettre d'un avocat guinéen datée du 15 juillet 2010 ainsi qu'une lettre manuscrite de sa mère datée du 12 septembre 2010.

4.3. Par une décision du 25 juillet 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de cette deuxième demande n'étaient pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision. Par son arrêt n°80.267 du 26 avril 2012, celui-ci a décidé d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse après avoir constaté qu'un rapport relatif à la situation actuelle des Peuls en Guinée manquait au dossier administratif.

4.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en date du 29 mai 2012 par laquelle elle rejette la demande du requérant après avoir estimé que les nouveaux documents déposés ne pouvaient suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle estime en outre que la seule qualité de peule du requérant ne peut suffire à fonder, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, pour différents motifs qu'elle expose, elle estime que les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande. Elle fait également état de sources selon lesquelles il n'existe actuellement en Guinée ni de persécutions systématiques à l'égard des Peuls ni de situation de violence aveugle telle que visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir une crainte de persécution en raison de sa participation à une manifestation en date du 10 septembre 2008 qui lui a valu d'être arrêté et détenu arbitrairement. Par la voie de son conseil, elle allègue en outre que sa seule qualité de peule lui fait craindre d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.4. A titre liminaire, Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, la question qui se pose est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés lors de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la décision entreprise qui considère que tel n'est pas le cas.

5.6. Ainsi, tout d'abord, en ce que la partie requérante commence par faire valoir, en termes de requête, qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et celles qu'elle a produites lors de sa deuxième, le Conseil estime cette argumentation inopérante, dans la mesure où la motivation de la décision attaquée suffit à expliquer adéquatement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

De même, en ce que la partie requérante soutient que « (...) cette nouvelle motivation du CGRA est totalement insuffisante (...) » (requête p.3), le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7.1 S'agissant du mandat d'arrêt daté du 13 décembre 2010, le requérant relève en termes de requête que la partie défenderesse reste en défaut d'établir qu'il s'agirait d'un faux document (requête, p.5). A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'il permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante. Autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, à cet égard, le Conseil partage l'avis de la partie défenderesse qui estime invraisemblable qu'un tel mandat d'arrêt survienne subitement plus de deux après les faits qui étaient reprochés au requérant et qui relève que la partie requérante ne donne aucune explication à cet égard. Par ailleurs, alors que ce mandat d'arrêt mentionne, à charge du requérant, des faits de destruction d'édifices publics et privés, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'avait nullement mentionné de tels faits lors de sa première demande. Il ne s'estime, à cet égard, nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête suivant laquelle les autorités guinéennes ont mis sur le dos du requérant de fausses accusations de droit commun pour justifier leur acharnement à son égard. En tout état de cause, cette explication ne répond pas au deuxième volet du motif de l'acte attaqué qui constate que le requérant avait également, lors de sa demande initiale, évoqué une arrestation pour participation à une manifestation en date du 10 septembre 2008 alors que le mandat d'arrêt mentionne quant à lui une autre date, soit celle du 11 septembre 2008. Le Conseil déduit des constats qui précèdent que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7.2. S'agissant des témoignages respectivement rédigés le 15 juillet 2010 et le 12 mai 2012 par un avocat guinéen, Maître M.C., qui atteste, en sa « qualité d'avocat de la famille [du requérant] » que celui-ci « avait subit (sic) des persécution en Guinée au mois de Septembre 2008 (...), il fut emprisonné avec des militants de l'opposition, torturé et humilié pendant (sic) plusieurs mois » (courrier du 15 juillet 2010) ou encore que le requérant « a bel et bien été victime des persécutions en septembre 2008 à son domicile » et que « à l'époque les militaires ont exercé des actes de violences sur ce jeune homme » (courrier du 12 mai 2012), le Conseil estime qu'il ne peut reconnaître à ces deux documents aucune force probante. Ainsi, avant même d'aborder la question de savoir si ce type de courrier, en ce qu'il émane d'un avocat, s'apparente ou non à un courrier de nature privée et bénéficie ou non d'une probité renforcée, argument soulevé par le requérant en page 5 de sa requête, le Conseil constate que, lors de sa précédente demande d'asile, le requérant n'a jamais fait état de l'intervention d'un avocat dans le cadre des évènements qu'il dit avoir subis en septembre 2008. Pourtant, le Conseil relève qu'à l'occasion de cette première demande d'asile, plusieurs questions ont été posées au requérant au sujet notamment de savoir si il était recherché, s'il avait connaissance de sort des trois personnes arrêtées en même temps que lui lors de la manifestation ou de toute autre personne ayant été arrêtée à cette occasion et que jamais le requérant n'a évoqué l'intervention d'un quelconque avocat (rapport d'audition du 27 avril 2009), ce que le Conseil ne peut concevoir dès lors qu'il ressort implicitement des attestations déposées au dossier administratif que l'avocat de la famille du requérant est intervenu dans la défense de ses intérêts et de ceux d'autres militants de l'opposition arrêtés avec lui, dès les évènements survenus en septembre 2008. Ce seul constat permet au Conseil de considérer que les attestations déposées ne disposent pas d'une force probante telle qu'elles permettent de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

En tout état de cause, à titre surabondant, le Conseil considère que la seule circonstance qu'un document émane d'un avocat, a fortiori lorsqu'il s'agit de celui de la famille de la partie requérante, n'est pas de nature à démontrer de manière *certaine* le caractère fondé du recours, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle.

5.7.3. A l'appui de sa deuxième demande, le requérant a également déposé une lettre manuscrite rédigée par sa mère en date du 12 septembre 2010. Pour ce qui concerne ce courrier, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

5.7.4 Enfin, la partie requérante fait valoir, se basant sur les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef. D'emblée, le Conseil constate avec la partie défenderesse que, lors de l'audition du 30 mai 2011, à aucun moment, le requérant n'a présenté son origine peuhle comme étant déterminante dans les problèmes rencontrés.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sur lesquelles se base la partie requérante et qui concluent notamment que la seule appartenance à l'ethnie peuhle, en Guinée, n'entraîne pas une crainte de persécution (« Guinée – Ethnies – Situation actuelle », réactualisé pour la dernière fois le 13 janvier 2012).

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

5.7.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il existerait actuellement en Guinée une situation de violence aveugle envers la population civile impliquant, toujours selon elle, que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes [correspondant à la définition de l'article 48/4, §2 b de la loi précitée] » (requête p.6).

6.2. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que « [...] toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée [...] aurait des raisons ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, ou que « en sa qualité de peul guinéen, [elle] encourt bien un risque réel de subir des atteintes graves », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié,

que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peule mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ